



Lyon, le

29 SEP. 2023

Le président

N° D231304

Recommandée avec A.R.

Réf. : Lettre D231068 du 26 juillet 2023

Objet : Saisine de la chambre au titre des articles L. 1612-5 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.

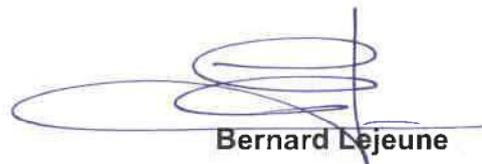
P.J. : 3

Monsieur le Président,

À la suite de sa saisine au titre des articles L. 1612-5 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes a rendu le 19 septembre 2023 les avis n° 2023-0194 et n° 2023-0195, dont vous trouverez ci-joint copie.

Conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, ces avis font l'objet d'une publicité immédiate, sans attendre la plus proche réunion de l'assemblée délibérante au cours de laquelle ils doivent être portés à sa connaissance et dont je vous remercie de me préciser la date en renvoyant dûment complété le formulaire ci-joint prévu à cet effet.

Je vous prie, Monsieur le Président, d'agréer l'expression de ma considération la plus distinguée.



Bernard Lejeune

Monsieur le Président
SI d'alimentation en eau potable
« Porte de Maurienne »
Mairie
4, place de la Mairie
73220 RANDENS



Avis n° 2023-0194

Séance du 19 septembre 2023

1^{ère} section

AVIS

Article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales

Compte administratif 2022

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) « PORTE DE MAURIENNE »

Département de Savoie

LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHONE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-14, L. 1612-19 et L. 1612-20 I ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Auvergne - Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 21 juillet 2023 enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet de Savoie l'a saisie en application des articles L. 1612-14 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales au motif d'un déficit excessif du compte administratif 2022 du SIAEP Porte de Maurienne ;

VU la lettre de son président en date du 26 juillet 2023, informant le président du SIAEP Porte de Maurienne de son droit à présenter ses observations, recueillies oralement le 7 août 2023 par le rapporteur ;

VU la lettre de son président en date du 3 août 2023, demandant au préfet de Savoie les pièces complémentaires prévues par l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales non jointes à la saisine ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Éric Bobichon ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que Mme Mathilde Tournier, représentante du ministère public, en ses observations ;

SUR LA DOUBLE SAISINE DE LA CHAMBRE AU TITRE DES ARTICLE L. 1612-14 ET L. 1612-5 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1- Le préfet de Savoie a saisi la chambre régionale des comptes en application de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, lequel dispose : « *Lorsque l'arrêté des comptes des collectivités territoriales fait apparaître dans l'exécution du budget, après vérification de la sincérité des inscriptions de recettes et de dépenses, un déficit égal ou supérieur à 10 % des recettes de la section de fonctionnement s'il s'agit d'une commune de moins de 20 000 habitants [...], la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat, propose à la collectivité territoriale les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire, dans le délai d'un mois à compter de cette saisine* ». Il a également saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-5 du même code, estimant que le budget 2023 du SIAEP n'était pas équilibré.

2- Lorsque la chambre est simultanément saisie en application des article L. 1612-5 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, il lui appartient de statuer en premier lieu sur la saisine en application de l'article L. 1612-14. Si elle constate un déficit excessif du compte administratif et propose des mesures de redressement, la saisine en application de l'article L. 1612-5 devient sans objet.

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

3- La saisine du préfet de Savoie est motivée.

4- La saisine était signée de la secrétaire générale de la préfecture de Savoie, qui a reçu délégation du préfet. Elle a donc qualité pour agir.

5- La saisine apparait dès lors recevable.

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER

6- L'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'Etat d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. [...]* ».

7- La chambre a reçu le 6 septembre 2023 l'ensemble des pièces prévues à l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales. Elles ont été enregistrées au greffe le même jour. Le délai dont la juridiction dispose pour formuler son avis court à compter de cette date.

SUR LE DÉFICIT DU COMPTE ADMINISTRATIF

8- Le déficit visé à l'article L. 1612-14 du CGCT équivaut au solde de la section d'exploitation et du solde de la section d'investissement figurant au compte administratif, éventuellement majoré du montant du déficit du ou des comptes annexes, corrigé des restes à réaliser en recettes et en dépenses.

9- Le SIAEP Porte de Maurienne dispose exclusivement d'un budget principal, dont les résultats au compte administratif 2022 voté le 28 mars 2023 concordent avec ceux enregistrés dans le compte de gestion. Ce compte administratif fait apparaître un déficit de 1 274 965,62 €, y compris les restes à réaliser.

10- La population du SIAEP Porte de Maurienne s'élève à 4 102 habitants au recensement INSEE 2020 (population légale en vigueur 2023). Le seuil du déficit est donc de 10 % des recettes de fonctionnement, comme l'indique le préfet.

11- Le seuil fixé à l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales doit s'apprécier après prise en compte des restes à réaliser en recettes et en dépenses, évalués au vu des justifications produites. En application de l'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales, « les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre [...] » ;

12- En section d'investissement, le compte administratif fait état de restes à réaliser d'un montant de 1 621 857,17 € en dépenses et de 0 € en recettes. Toutefois, ces montants sont insuffisamment justifiés. Après analyse des engagements donnés et reçus, ces restes à réaliser en section d'investissement sont estimés par la chambre à 1 106 365,00 € en dépenses et à 1 710 720 € en recettes.

13- En section d'exploitation, le quittance annuel des usagers domiciliés dans chaque commune aurait en principe dû donner lieu au rattachement d'un montant significatif de produits, tant pour l'exercice 2021 que pour l'exercice 2022. D'après les états annuels de quittance, les produits d'exploitation retracés au compte administratif 2022 doivent ainsi être majorés d'un montant net de 134 023,28 €.

14- Le compte administratif 2022, ainsi corrigé, présente un excédent total de 1 085 269,83 €, établi comme suit.

(€)	INVESTISSEMENT	EXPLOITATION	TOTAUX
Report N-1 (A)	988 354,46		988 354,46
Recettes (B)	806 798,62	551 817,64	1 358 616,26
Dépenses (C)	1 313 361,99	552 693,90	1 866 055,89
Résultats (D)= A+B-C	481 791,09	- 876,26	480 914,83
Restes à réaliser (E)	- 1 106 365,00	1 710 720,00	604 355,00
Total budget principal (D+E)	- 624 573,91	1 709 843,74	1 085 269,83

15- Dès lors, en l'absence de déficit du compte administratif, il n'y a pas lieu de proposer de mesures de redressement.

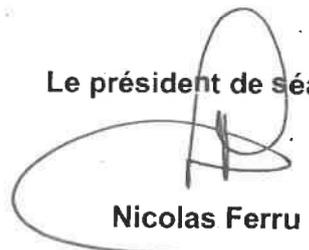
PAR CES MOTIFS

- Article 1 :** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de Savoie sur le fondement de l'article L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales.
- Article 2 :** **CONSTATE** que le compte administratif 2022 du SIAEP Porte de Maurienne fait apparaître un excédent total de 1 085 269,83 €.
- Article 3 :** **DÉCLARE** qu'en conséquence, il n'y a pas lieu de proposer de mesures de redressement au SIAEP.
- Article 4 :** **RAPPELLE** que le conseil syndical du SIAEP Porte de Maurienne doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément à l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, 1^{ère} section, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois.

Présents : M. Nicolas Ferru, président de séance ; Mme Sandrine Faivre-Pierret, première conseillère ; M. Jean-Baptiste Mouton, premier conseiller ; M. Éric Bobichon, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance



Nicolas Ferru

Voies et délais de recours (article R. 421-1 du code de justice administrative) : La présente décision peut être attaquée devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.



Avis n° 2023-0195

Séance du 19 septembre 2023

1^{ère} section

AVIS

Article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales

Budget primitif 2023

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE (SIAEP) « PORTE DE MAURIENNE »

Département de Savoie

LA CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1612-5, L. 1612-14, L. 1612-19 et L. 1612-20 ;

VU le code des juridictions financières, notamment son article L. 232-1 ;

VU les lois et règlements relatifs aux budgets des communes et des établissements publics communaux et intercommunaux ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2022 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics industriels et commerciaux ;

VU l'arrêté du président de la chambre régionale des comptes Auvergne - Rhône-Alpes fixant la composition des sections et l'arrêté portant délégation de signature aux présidents de section ;

VU la lettre du 21 juillet 2023, enregistrée au greffe le même jour, par laquelle le préfet de Savoie l'a saisie en application des articles L. 1612-14 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales au motif d'un défaut d'équilibre réel du budget primitif 2023 transmis au contrôle de légalité le 22 juin 2023 ;

VU la lettre de son président en date du 26 juillet 2023, informant le président du SIAEP Porte de Maurienne de son droit à présenter ses observations, recueillies oralement le 7 août 2023 par le rapporteur ;

VU l'ensemble des pièces du dossier ;

Sur le rapport de M. Éric Bobichon ;

VU les conclusions du ministère public ;

Après avoir entendu le rapporteur, ainsi que Mme Mathilde Tournier, représentante du ministère public, en ses observations ;

SUR LA DOUBLE SAISINE DE LA CHAMBRE AU TITRE DES ARTICLE L. 1612-14 ET L. 1612-5 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

1- Le préfet de Savoie a saisi la chambre régionale des comptes au titre des articles L. 1612-14 et L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT). En application de l'article L. 1612-14 du CGCT, il estime que le compte administratif 2022 présente un déficit supérieur au seuil de 10 % des recettes de fonctionnement. En application de l'article L. 1612-5 du même code, il estime que le budget 2023 du SIAEP n'est pas équilibré.

2- Lorsque la chambre est simultanément saisie en application des article L. 1612-5 et L. 1612-14 du code général des collectivités territoriales, il lui appartient de statuer en premier lieu sur la saisine en application de l'article L. 1612-14. Si elle constate un déficit excessif du compte administratif et propose des mesures de redressement, la saisine en application de l'article L. 1612-5 devient sans objet. Par contre, en l'absence de déficit, elle se prononce sur la saisine au titre de l'article L. 1612-5.

3- Par un avis du même jour, la chambre a considéré qu'après prise en compte des restes à réaliser, le compte administratif 2022 du SIAEP n'était pas en déséquilibre et qu'il n'y avait pas lieu de prescrire de mesures de redressement. Il y a lieu dès lors de se prononcer sur la saisine au titre de l'article L. 1612-5.

SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE

4- Au terme de l'article L. 1612-5 du CGCT : *« Lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'est pas voté en équilibre réel, la chambre régionale des comptes, saisie par le représentant de l'Etat dans un délai de trente jours à compter de la transmission prévue aux articles L. 2131-1, L. 3131-1 et L. 4141-1, le constate et propose à la collectivité territoriale, dans un délai de trente jours à compter de la saisine, les mesures nécessaires au rétablissement de l'équilibre budgétaire et demande à l'organe délibérant une nouvelle délibération. La nouvelle délibération, rectifiant le budget initial, doit intervenir dans un délai d'un mois à partir de la communication des propositions de la chambre régionale des comptes. »*

5- La saisine du préfet de Savoie est motivée et présentée dans les délais.

6- La saisine était signée de la secrétaire générale de la préfecture de Savoie, qui a reçu délégation du préfet. Elle a donc qualité pour agir.

7- La saisine apparaît dès lors recevable.

SUR LE DÉLAI IMPARTI À LA CHAMBRE POUR STATUER

8- L'article R. 1612-8 du code général des collectivités territoriales dispose que : *« Lorsque la chambre régionale des comptes est saisie par le représentant de l'État d'une décision budgétaire ou d'un compte administratif, le délai dont elle dispose pour formuler des propositions court à compter de la réception au greffe de l'ensemble des documents dont*

la production est requise selon le cas par les articles R. 1612-16, R. 1612-19, R. 1612-23, R. 1612-24 et R. 1612-27. [...] ».

9- La chambre a reçu le 6 septembre 2023 l'ensemble des pièces prévues à l'article R. 1612-27 du code général des collectivités territoriales, utiles à l'instruction de sa saisine. Elles ont été enregistrées au greffe le même jour. Le délai dont la juridiction dispose pour formuler son avis court à compter de cette date.

SUR L'ÉQUILIBRE RÉEL DU BUDGET PRIMITIF

10- L'article L. 1612-4 du code général des collectivités territoriales dispose que : « *Le budget de la collectivité territoriale est en équilibre réel lorsque la section de fonctionnement et la section d'investissement sont respectivement votées en équilibre, les recettes et les dépenses ayant été évaluées de façon sincère, et lorsque le prélèvement sur les recettes de la section de fonctionnement au profit de la section d'investissement, ajouté aux recettes propres de cette section, à l'exclusion du produit des emprunts, et éventuellement aux dotations des comptes d'amortissements et de provisions, fournit des ressources suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice* ».

11- Le SIAEP Porte de Maurienne dispose exclusivement d'un budget principal. Son budget primitif pour 2023 reprend les montants de l'arrêté des comptes 2022. La section d'investissement et la section d'exploitation de ce budget primitif sont équilibrées en recettes et en dépenses. Toutefois, un certain nombre de recettes et de dépenses n'apparaissent pas évaluées de façon sincère.

En ce qui concerne la section d'investissement

12- L'article R. 2311-11 du code général des collectivités territoriales dispose que « *Les restes à réaliser de la section d'investissement arrêtés à la clôture de l'exercice correspondent aux dépenses engagées non mandatées et aux recettes certaines n'ayant pas donné lieu à l'émission d'un titre [...]* ».

13- En section d'investissement, le budget primitif prévoit 1 621 857,17 € de restes à réaliser en dépenses, qui ne sont pas justifiés pour ce montant. Les engagements véritables invitent à retenir des restes à réaliser à hauteur de 1 106 365 € en dépenses.

14- Le budget primitif prévoit également 1 503 015,64 € de dépenses d'équipement. Après revue détaillée des opérations, l'engagement de la totalité de ce montant n'apparaît pas réaliste.

15- 89 819 € sont prévus pour le remboursement annuel du capital de la dette, ce qui n'est pas concordant avec les contrats d'emprunts et l'état de la dette annexée au budget (95 285,22 €).

16- 60 000 € sont prévus en recettes d'ordre soit un montant identique à l'exercice précédent. Des équipements restent, à tort, enregistrés comme travaux en cours après leur mise en service. Ils devraient être comptabilisés parmi les immobilisations corporelles et donner lieu à un amortissement dont la dotation n'est pas budgétée.

17- 859 889,72 € de recettes d'emprunt sont prévus. Ce montant doit être modifié en fonction de l'ajustement des restes à réaliser, de l'amortissement des immobilisations et des prévisions en dépenses.

En ce qui concerne la section d'exploitation

18- En section d'exploitation, le budget primitif prévoit en recettes des ventes d'eau aux abonnés et le produit de redevances pour un montant de 705 803,00 €, dont 239 192,39 € auraient dû être rattachés à l'exercice 2022. Le montant budgété équivaut à plus de douze mois d'activité. Cette prévision méconnaît par conséquent le principe d'annualité budgétaire.

19- Le montant des charges de personnel (chapitre 012) et des charges de gestion courante (chapitre 65) prévues méconnaît l'incidence provoquée par l'évolution du point d'indice de la fonction publique au 1^{er} juillet 2023.

20- L'estimation des recettes et des dépenses au budget primitif présente ainsi un défaut de sincérité.

21- En revanche, le montant du remboursement en capital de l'annuité à couvrir par des ressources propres s'élève à 95 285,22 € et le montant des ressources propres disponibles de la section d'investissement s'établit à 1 187 357,07 €. Les ressources propres sont donc suffisantes pour couvrir le remboursement en capital de l'annuité 2023.

22- Les recettes et les dépenses votées n'étant pas été évaluées de façon sincère, le budget primitif 2023 n'est pas présenté en équilibre réel. En conséquence, il y a lieu de proposer au SIAEP des mesures de rétablissement de l'équilibre.

SUR LES MESURES NÉCESSAIRES AU RÉTABLISSEMENT DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE

En ce qui concerne la section d'investissement

Sur les restes à réaliser

23- Une révision de la prévision à hauteur de - 515 802,95 € apparaît nécessaire aux articles et opérations suivants en dépenses :

2031 - Frais d'études	-	16 150,25 €
21531 - Réseaux d'adduction d'eau	-	183 788,00 €
21532 - Réseaux d'assainissement	-	25 000,00 €
21561 - Service de distribution d'eau	-	9 425,00 €
21562 - Service d'assainissement	-	10 000,00 €
2183 - Matériel de bureau et informatique	-	2 370,00 €
2184 - Mobilier	-	4 485,44 €
2188 - Autres immobilisations corporelles	-	892,27 €
2315 - Installations, matériels & outillage techniques	-	35 435,28 €
Opération d'équipement 1023	-	80 000,00 €
Opération d'équipement 1041	-	74 860,17 €
Opération d'équipement 1047	-	3 850,00 €
Opération d'équipement 1053	-	50 993,84 €
Opération d'équipement 106	-	143,26 €
Opération d'équipement 1065	-	348,65 €
Opération d'équipement 1071	-	10 063,37 €
Opération d'équipement 1081	-	600,00 €
Opération d'équipement 109	-	255,42 €
Opération d'équipement 111	-	7 142,00 €

Sur les autres dépenses

24- Une réduction globale des nouveaux crédits votés en 2023 apparaît nécessaire aux articles et opérations suivants en fonction des possibilités réelles d'engagement, afin de prévenir le risque d'un report de réalisation et pour ajuster la prévision annuelle de remboursement d'emprunt au montant prévu par l'état de la dette :

Equipement hors opérations		119 407,53 €
dont :		
21531 - Réseaux d'adduction d'eau		36 500,00 €
21532 - Réseaux d'assainissement		25 000,00 €
21561 - Service de distribution d'eau		10 000,00 €
21562 - Service d'assainissement		10 000,00 €
2183 - Matériel de bureau et informatique		2 000,00 €
2188 - Autres immobilisations corporelles		5 907,53 €
2315 - Installations, matériels & outillage techniques		30 000,00 €
Opérations d'équipement	-	459 394,30 €
dont :		
Opération d'équipement 1023	-	8 510,00 €
Opération d'équipement 1033	-	2 630,00 €
Opération d'équipement 1041	-	129 788,83 €
Opération d'équipement 1053	-	59 145,16 €
Opération d'équipement 109	-	264 786,53 €
1641 - Emprunt & dettes assimilées		5 466,22 €

Sur les recettes

25- 7,4 M€ d'immobilisations en cours étaient enregistrés en fin d'exercice 2022, dont 6,2 M€ étaient constatés au début du même exercice et n'ont pas vocation à perdurer. La mise en service des ouvrages réalisés implique leur ré-imputation comptable en immobilisations corporelles et un amortissement. En appliquant l'hypothèse d'une longue durée d'amortissement (50 ans) appliquée à l'essentiel de ces biens (6 M€), ce dernier générerait au budget 2023 une recette d'ordre à hauteur de 120 000 €. Les 60 000 € prévus devraient être réévalués d'au moins 60 000 €, selon les écritures suivantes (chapitre 040 en recettes d'investissement) et de sa dotation (chapitre 042 en dépenses d'exploitation) :

28153 - Amortissement des immobilisations	+ 60 000,00 €
6811 - Dotation aux amortissements	+ 60 000,00 €

26- Il conviendra de procéder à la fiabilisation du récolement des immobilisations mises en service, de leurs modalités d'amortissement et de l'apurement des travaux en cours, par un travail conjoint de l'ordonnateur et du comptable public

27- Le virement prévisionnel de la section de fonctionnement serait supprimé.

28- La réduction des montants de dépenses ne justifierait plus l'emprunt d'équilibre.

En ce qui concerne la section d'exploitation

29- le récolement des immobilisations mises en service, de leurs modalités d'amortissement et de l'apurement des travaux en cours du SIAEP nécessite un travail conjoint de l'ordonnateur et du comptable public. Selon l'hypothèse d'amortissement après mise en service de 6 M€ de travaux en cours, la dotation aux amortissements devrait être réévaluée de 60 000 € en 2023. La régularisation définitive du montant d'amortissement devrait intervenir en 2024 ;

30- un redéploiement de la prévision apparaît nécessaire aux chapitre et articles suivants :

022 - Dépenses imprévues	- 11 900,00 €
6061 - Fournitures non stockables	4 900,00 €
6411 - Rémunération principale	4 000,00 €
6551 - Cotisations URSSAF	1 000,00 €
6453 - Cotisations retraite	1 000,00 €
6531 - Indemnités élus	1 000,00 €
678 - Autres charges exceptionnelles	- 4 100,00 €
6811 - Dotation aux amortissements immob. Incorp. & corp.	60 000,00 €
023 - Virement à la section d'investissement	- 55 900,00 €

En ce qui concerne la couverture de l'annuité en capital des emprunts

31- l'annuité en capital, révisée à 95 285,22 €, serait couverte par les ressources propres disponibles. Le budget modifié du SIAEP serait ainsi en équilibre réel au sens de l'article L. 1612-4 du CGCT.

32- Les propositions de la chambre sont récapitulées en annexe au présent avis. Elles sont présentées par chapitre, niveau habituel de vote du budget du SIAEP.

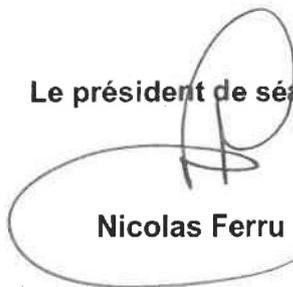
PAR CES MOTIFS

- Article 1 :** **DÉCLARE** recevable la saisine du préfet de Savoie sur le fondement de l'article L. 1612-5 du code général des collectivités territoriales.
- Article 2 :** **CONSTATE** la reprise de l'arrêté des comptes 2022 au budget primitif 2023 du SIAEP Porte de Maurienne.
- Article 3 :** **CONSTATE** le défaut de sincérité de la prévision en recettes et en dépenses du budget primitif.
- Article 4 :** **PROPOSE** au SIAEP Porte de Maurienne de rectifier le budget primitif 2023 en adoptant les mesures modificatives préconisées dans le présent avis et récapitulées en annexe :
- Article 5 :** **DEMANDE** au conseil syndical de prendre, dans un délai d'un mois à compter de la communication des présentes propositions, une nouvelle délibération rectifiant le budget initial.
- Article 6 :** **RAPPELLE** que ladite délibération doit être adressée dans le délai de huit jours au représentant de l'Etat et à la chambre régionale des comptes, ainsi qu'en dispose l'article R1612-22 du code général des collectivités territoriales.
- Article 5 :** **RAPPELLE** que le conseil syndical du SIAEP Porte de Maurienne doit être tenu informé du présent avis dès sa plus proche réunion, conformément aux dispositions de l'article L. 1612-19 susvisé du code général des collectivités territoriales

Fait et délibéré en la chambre régionale des comptes Auvergne-Rhône-Alpes, 1^{ère} section, le dix-neuf septembre deux mille vingt-trois.

Présents : M. Nicolas Ferru, président de séance ; Mme Sandrine Faivre-Pierret, première conseillère, M. Jean-Baptiste Mouton, premier conseiller ; M. Éric Bobichon, premier conseiller, rapporteur.

Le président de séance



Nicolas Ferru

ANNEXE1
Dépenses d'exploitation

Chap.	Libellé	Vote BP (€)	Propositions CRC (€)	Ecart (€)
011	Charges à caractère général	179 565,00	184 465,00	4 900,00
012	Charges de personnel & frais assimilés	170 028,74	176 028,74	6 000,00
014	Atténuation de produits	55 020,00	55 020,00	-
65	Autres charges de gestion courante	40 000,00	41 000,00	1 000,00
	TOTAL DEPENSES DE GESTION	444 613,74	456 513,74	11 900,00
66	Charges financières	81 670,00	81 670,00	-
67	Charges exceptionnelles	5 500,00	1 400,00	- 4 100,00
68	Dotations aux provisions & dépréciations	1 500,00	1 500,00	-
022	Dépenses imprévues	11 900,00	-	- 11 900,00
	TOTAL DEPENSES REELLES	545 183,74	541 083,74	- 4 100,00
023	Virement à la section d'investissement	55 900,00	-	- 55 900,00
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	60 000,00	120 000,00	60 000,00
	TOTAL DES PRELEVEMENTS AU PROFIT DE LA SECTION D'INVESTISSEMENT	115 900,00	120 000,00	4 100,00
	TOTAL DES DEPENSES D'ORDRE	115 900,00	120 000,00	4 100,00
	TOTAL DES DEPENSES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	661 083,74	661 083,74	-
	RESTES A REALISER N-1	-	-	-
	D002 RESULTAT REPORTE	168 539,26	168 539,26	-
	TOTAL DEPENSES D'EXPLOITATION CUMULEES	829 623,00	829 623,00	-

ANNEXE 2
Recettes d'exploitation

Chap.	Libellé	Vote BP (€)	Propositions CRC (€)	Ecart (€)
013	Atténuation de charges	-	-	-
70	Vente de produits fabriqués & prestations	709 985,00	709 985,00	-
74	Subventions d'exploitation	102 469,00	102 469,00	-
75	Autres produits de gestion courante	5,00	5,00	-
	TOTAL RECETTES DE GESTION	812 459,00	812 459,00	-
77	Produits exceptionnels	2 164,00	2 164,00	-
78	Reprises sur provisions & dépréciations	-	-	-
	TOTAL RECETTES REELLES	814 623,00	814 623,00	-
042	Opérations d'ordre transfert entre sections	15 000,00	15 000,00	-
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	15 000,00	15 000,00	-
	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION DE L'EXERCICE	829 623,00	829 623,00	-
	RESTES A REALISER N-1	-	-	-
	R002 RESULTAT REPORTE	-	-	-
	TOTAL RECETTES D'EXPLOITATION CUMULEES	829 623,00	829 623,00	-

ANNEXE 3
Dépenses d'investissement

Chap. / op.	Libellé	Vote BP (€)	Propositions CRC (€)	Ecart (€)
20	Immobilisations incorporelles (hors opérations)	-	-	-
21	Immobilisations coporelles (hors opérations)	-	89 407,53	89 407,53
22	Immobilisations reçues en affectation (hors opérations)	-	-	-
23	Immobilisations en cours (hors opérations)	-	30 000,00	30 000,00
1023	Opération d'équipement 1023	8 510,00	-	8 510,00
1033	Opération d'équipement 1033	2 940,00	310,00	2 630,00
1041	Opération d'équipement 1041	129 788,83	-	129 788,83
1044	Opération d'équipement 1044	-	-	-
1045	Opération d'équipement 1045	-	-	-
1047	Opération d'équipement 1047	-	-	-
1048	Opération d'équipement 1048	43 950,00	43 950,00	-
1053	Opération d'équipement 1053	110 139,16	50 994,00	59 145,16
106	Opération d'équipement 106	-	-	-
1063	Opération d'équipement 1063	-	-	-
1065	Opération d'équipement 1065	-	-	-
1071	Opération d'équipement 1071	-	-	-
1073	Opération d'équipement 1073	151 914,63	151 914,63	-
1074	Opération d'équipement 1074	103 724,00	103 724,00	-
1081	Opération d'équipement 1081	-	-	-
109	Opération d'équipement 109	952 049,02	687 262,49	264 786,53
111	Opération d'équipement 111	-	-	-
	TOTAL DEPENSES D'EQUIPEMENT	1 503 015,64	1 157 562,65	345 452,99
16	Emprunts & dettes assimilées	89 819,00	95 285,22	5 466,22
	TOTAL DEPENSES FINANCIERES	89 819,00	95 285,22	5 466,22
	TOTAL DEPENSES REELLES	1 592 834,64	1 252 847,87	339 986,77
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	15 000,00	15 000,00	-
041	Opérations patrimoniales	10 000,91	10 000,91	-
	TOTAL DEPENSES D'ORDRE	25 000,91	25 000,91	-
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	1 617 835,55	1 277 848,78	339 986,77
	RESTES A REALISER N-1	1 621 857,17	1 106 054,22	515 802,95
	D001 SOLDE D'EXECUTION NEGATIF REPORTE	-	-	-
	TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 239 692,72	2 383 903,00	855 789,72

ANNEXE 4
Recettes d'investissement

Chap.	Libellé	Vote BP (€)	Propositions CRC (€)	Ecart (€)
13	Subventions d'investissement	1 709 505,00	1 709 505,00	-
16	Emprunts & dettes assimilées	859 889,72	-	- 859 889,72
	TOTAL RECETTES D'EQUIPEMENT	2 569 394,72	1 709 505,00	- 859 889,72
10	Dotations, fonds divers & réserves	62 606,00	62 606,00	-
	TOTAL RECETTES FINANCIERES	62 606,00	62 606,00	-
	TOTAL RECETTES REELLES	2 632 000,72	1 772 111,00	- 859 889,72
021	VIREMENT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	55 900,00	-	- 55 900,00
040	Opérations d'ordre transfert entre sections	60 000,00	120 000,00	60 000,00
	TOTAL PRELEVEMENTS PROVENANT DE LA SECTION D'EXPLOITATION	115 900,00	120 000,00	4 100,00
041	Opérations patrimoniales	10 000,91	10 000,91	-
	TOTAL RECETTES D'ORDRE	125 900,91	130 000,91	4 100,00
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT DE L'EXERCICE	2 757 901,63	1 902 111,91	- 855 789,72
	RESTES A REALISER N-1	-	-	-
	R001 SOLDE D'EXECUTION POSITIF REPORTE	481 791,09	481 791,09	-
	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT CUMULEES	3 239 692,72	2 383 903,00	- 855 789,72